



. Limitation ou suspension provisoire  
des usages de l'eau  
. Interdictions relatives au risque d'incendie  
de forêts  
dans le département de la Haute-Savoie

**ARRETE DDAF/2003/SFER/n°88**

**Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment son livre II titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, son livre IV titre III relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et son livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial ;
- VU** le Code Forestier et notamment son Titre II, Livre 3 ;
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la Loi sur l'Eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau ;
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-839 du 24 décembre 1997 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau pour le département de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDAF/2003/SFER/n°83 du 15 juillet 2003 limitant ou suspendant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la HAUTE-SAVOIE ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 18 juillet 2003 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**CONSIDERANT** que les débits de la majorité des rivières de la Haute-Savoie ont atteint un débit précocement bas, proche du dixième de leur débit moyen annuel (module) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau, de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune piscicole, l'alimentation en eau potable et la capacité épuratoire des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que la sécheresse constatée depuis fin juin 2003 augmente sensiblement les risques d'incendie de forêts et de broussailles ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : ZONE D'ALERTE**

En raison de la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes, la situation d'étiage devenant précocement sévère, une zone d'alerte est désignée. Elle comprend la totalité du département de la Haute-Savoie. Les cours d'eau et lacs de la zone d'alerte sont répartis en trois classes de sensibilité croissante à la sécheresse, selon la liste figurant en annexe 1. Sont exclus de la zone d'alerte le Rhône et le Lac Lemman.

Sur l'ensemble de la zone d'alerte, les prélèvements et usages de l'eau sont réglementés conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Les prélèvements dans les captages publics ou privés à des fins d'alimentation en eau potable ne sont pas concernés.

## **ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS A DES FINS AGRICOLES**

Les prélèvements dans les cours d'eau et lacs de classes 2 et 3 et leur nappe d'accompagnement, ayant pour objet l'arrosage des prairies, sont interdits.

Les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et lacs de classes 2 et 3 et leur nappe d'accompagnement, ayant pour objet l'arrosage des autres terrains agricoles, sont interdits tous les jours :

- de 12 heures à 19 heures pour les cultures maraîchères et arboricoles ;
- de 10 heures à 21 heures pour les autres cultures.

Tout prélèvement non régulièrement autorisé à la date du présent arrêté est interdit.

Les prélèvements effectués dans les réserves artificielles individuelles ou collectives, constituées antérieurement à la date du présent arrêté, ne sont pas concernés. Il est rappelé que le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue lorsque celle-ci est située sur un cours d'eau.

Les prélèvements pour l'irrigation au goutte à goutte ne sont pas concernés.

## **ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS A DES FINS INDUSTRIELLES**

Chaque industriel de la zone d'alerte déclarant, titulaire d'une concession ou titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, stockage ou déversement, devra faire connaître au Préfet (courrier à adresser au service des installations classées) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par le présent arrêté, dans la limite des volumes, débits ou capacités déclarés, concédés ou autorisés.

Des mesures de limitation pourront être prises si les conditions de sécheresse perdurent.

## **ARTICLE 5 : Sports d'eau vive et baignade**

Afin de préserver la faune et la flore aquatique, la pratique du canyoning est interdite dans les cours d'eau suivants :

- ruisseau des ROTS ou de BALME (affluent de l'Arve) ;
- ruisseau du BRONZE (affluent de l'Arve) ;
- ruisseau de MONTMIN (affluent de l'Eau Morte).

Le Fier, la Filière et le Chéran feront l'objet d'un suivi bactériologique. Des mesures d'interdiction de la baignade pourront être prises ultérieurement par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 6 : PECHE**

L'exercice de la pêche est suspendu sur l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exception des rivières suivantes :

Les USSES  
 La FILLIERE  
 Le THIOU  
 Le FIER  
 Le BREVON de BELLEVAUX  
 La DRANSE D'ABONDANCE  
 La DRANSE DE MORZINE  
 La BASSE DRANSE  
 Le MALEVE  
 La MORGE  
 La MENOGE du Pont de la Crossetaz jusqu'à l'ARVE  
 L'ARVE  
 Le BORNE  
 Le GIFFRE  
 La RIVIERE ENVERSE  
 Le GIFFRE DES FONDS  
 Le CLEVIEUX  
 Le FORON de TANGINGES  
 Le RISSE, à l'aval du seuil de la scierie de MEGEVETTE  
 Le BONNANT  
 La DIOSAZ  
 Le BONNANT et ses affluents  
 L'UGINE (Commune de PASSY)  
 L'EAU NOIRE et ses affluents  
 Les Lacs, à l'exception du Lac de MACHILLY pour la pêche nocturne de carpe

## **ARTICLE 7 : AUTRES USAGES**

Sur l'ensemble de la zone d'alerte, à l'exception :

- des communes mentionnées en annexe 2 ;
- des prélèvements dans un cours d'eau ou lac de catégorie 1 ou leur nappe d'accompagnement,

sont interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le remplissage des piscines des particuliers. Le remplissage des piscines neuves devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service en charge de la police des eaux (contacter le guichet unique de la Mission Inter-Services de l'Eau au 04.50.88.43.91 ou fax 04.50.88.45.25).
- l'arrosage des pelouses sauf arrosage au goutte à goutte. Pour l'arrosage des massifs plantés et des terrains de sport (football, rugby, golf, tennis), l'interdiction ne s'applique que de 10 heures à 21 heures.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux prélèvements dits domestiques, c'est-à-dire inférieurs à 40 m<sup>3</sup>/j (ou inférieur à 0,5 l/s), et aux prélèvements sur le réseau d'eau potable, de jour comme de nuit.

Dans les communes prélevant leur alimentation en eau potable à la fois dans des ressources de classe 1 et de classe 2 ou 3, le Maire définira les modalités d'application du présent article, sachant que seules les ressources de classe 1 sont exclues des restrictions.

## **ARTICLE 8 : FEUX DE FORETS ET BROUSSAILLES**

Sur l'ensemble du département, il est interdit à toutes personnes (y compris pour les propriétaires et ayants droits) d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des zones boisées, reboisées ou embroussaillées.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances, aux usines, aux chantiers, ainsi qu'aux campings et aires de pique-nique spécialement aménagées à cet effet.

## **ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA SITUATION D'ALERTE**

Les dispositions du présent arrêté resteront en vigueur pendant une durée maximum de 3 mois. Elles seront suspendues par arrêté préfectoral dès que les conditions météorologiques permettront un retour à une situation normale.

En cas d'aggravation de la sécheresse, un élargissement des mesures de cet arrêté aux cours d'eau de classe 1 ainsi qu'un renforcement des mesures prévues par le présent arrêté seront définis par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Pour l'infraction aux interdictions d'allumer du feu en forêt, il sera appliqué une peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (750 € maximum).

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral DDAF/2003/SFER/n°83 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie est abrogé.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION**

**Cet arrêté est d'application immédiate**

Pour exécution : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, les Sous-Préfets, les Maires du département de la Haute-Savoie, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de police, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires. Un extrait sera publié dans la presse locale.

**POUR AMPLIATION**

**Le Chef de la DIDPC**

**Monsieur Jean-Claude GAIME**

**ANNECY, le 21 juillet 2003**

**Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général**

**SIGNE : Philippe DERUMIGNY**

## Annexe 1

### Comité sécheresse – Classe des cours d'eau \*

#### Cours d'eau en classe 1 (débit suffisant, régime nivo-glaciaire)

- Eau Noire et affluents
- Arve sur tout son cours
- Bonnant et ses affluents
- Affluents de l'Arve à l'amont du Bonnant
- Giffre, de la source à l'amont du barrage EDF de Flérier (commune de TANINGES)

#### Cours d'eau en classe 2 (débit moyen, régime nivo-pluvial)

- Dranse de Morzine et affluents
- Dranse d'Abondance et affluents
- Basse Dranse sur tout son cours
- Brévon et ses affluents
- La Morge
- Foron de Sciez, à l'aval du moulin Gorjux
- La Menoge, à l'aval de BOEGE
- Affluents du Giffre, à l'amont du barrage EDF de Flérier
- Affluents de l'Arve, entre l'amont de CLUSES et l'aval du Bonnant
- Le Foron du Reposoir
- Le Borne et ses affluents
- L'Arly et ses affluents
- Le Nom et ses affluents
- Le Chéran sur tout son cours
- Le Fier sur tout son cours
- Les Usses sur tout leur cours
- Lac d'Annecy

#### Cours d'eau en classe 3 (étiage significatif, régime pluvial)

- Affluents du Léman à l'est de la Dranse
- Le Maravant et ses affluents
- Le Pamphiot et ses affluents
- Le Redon et ses affluents
- Le Foron de Sciez et ses affluents, à l'amont du moulin Gorjux
- Le Vion et ses affluents
- L'Hermance et ses affluents
- Le Foron de Ville-la-Grand et ses affluents
- Le Foron de Marnaz et ses affluents
- Le Bronze et ses affluents
- Le Foron de la Roche-sur-Foron et ses affluents
- Le Nant de Sion et ses affluents
- Le Foron de Reignier et ses affluents
- Le Vaison et ses affluents
- La Ménoge à l'amont de Boège
- Les affluents de la Ménoge
- La Drize et ses affluents
- L'Aire de Saint Julien et ses affluents
- Les affluents rive gauche du Rhône à l'est de Saint Julien
- Les affluents de la Filière
- Les affluents des Usses
- Les affluents du Fier à l'aval de THONES
- Les affluents du Chéran
- La Chaise et ses affluents

\* y compris les lacs traversés par ces cours d'eau

## Annexe 2

### Comité sécheresse – Liste des communes non concernées par les restrictions de l'article 7

ABONDANCE  
ARACHES  
ARBUSIGNY  
BAUME (LA)  
BELLEVAUX  
BERNEX  
BIOT (LE)  
BONNEVAUX  
BOUCHET MONT CHARVIN (LE)  
CHAMONIX  
CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)  
CHAPELLE RAMBAUD (LA)  
CHATEL  
CHENE EN SEMINE  
CHENS SUR LEMAN  
CHEVENOZ  
CLEFS (LES)  
CLUSAZ (LA)  
COMBLOUX  
CONTAMINES MONTJOIE (LES)  
CORDON  
COTE D'ARBROZ (LA)  
DEMI QUARTIER  
DOMANCY  
ELOISE  
ENTREMONT  
ESSERT ROMAND  
FORCLAZ (LA)  
FRANCLENS  
GETS (LES)  
GRAND BORNAND (LE)  
HOUCHES (LES)  
LULLIN  
MAGLAND  
MANIGOD  
MEGEVE  
MESSERY  
MONTRIOND  
MORILLON  
MORZINE  
NANCY SUR CLUSES  
NERNIER  
NOVEL  
PASSY  
PERS JUSSY  
PETIT BORNAND LES GLIERES  
PRAZ SUR ARLY  
REIGNIER  
REPOSOIR (LE)  
REYVROZ  
RIVIERE ENVERSE (LA)  
ST GERMAIN SUR RHONE  
SAINT GERVAIS LES BAINS  
SAINT GINGOLPH  
SAINT JEAN D'AULPS  
SAINT JEAN DE SIXT

SALLANCHES  
SAMOENS  
SCIENTRIER  
SERRAVAL  
SERVOZ  
SEYTRoux  
SIXT  
TANINGES  
THONES  
VACHERESSE  
VAILLY  
VALLORCINE  
VERCHAIX  
VERNAZ (LA)  
VILLARDS SUR THONES (LES)  
YVOIRE